Berne, le

Aux gouvernements cantonaux

Choix du système d'imposition des couples mariés: ouverture de la procédure de consultation

Mesdames, Messieurs,

Conformément à la décision du Conseil fédéral du 15 février 2006, nous vous soumettons l'avant-projet concernant le choix du système d'imposition des couples mariés en vous priant de nous donner votre avis.

1. Situation

Depuis le rejet du train de mesures fiscales 2001 (paquet fiscal), les Chambres fédérales ont adopté plusieurs interventions parlementaires préconisant soit l'introduction d'un système de splitting analogue à celui du train de mesures fiscales 2001, soit le passage à l'imposition individuelle. En outre, deux motions invitent le Conseil fédéral à prendre rapidement des mesures concernant l'imposition des personnes physiques tenant compte de la jurisprudence du Tribunal fédéral sur l'égalité de traitement entre les couples mariés et les concubins.

En raison des contradictions entre ces interventions parlementaires, le choix d'un système n'est pas possible à court terme. Le Conseil fédéral a donc décidé de procéder par étapes. Dans une première étape, il entend atténuer rapidement l'inégalité de traitement entre les couples mariés et les concubins à deux revenus en prenant immédiatement des mesures simples et ciblées au niveau de l'impôt fédéral direct.

Le 17 mai 2006, le Conseil fédéral a donc adopté le message et le projet de loi, destinés aux Chambres fédérales, sur des mesures immédiates concernant l'imposition des couples mariés. Le 6 octobre 2006, le Conseil des États et le Conseil national ont approuvé ce projet à l'unanimité et sans modification.

Or, les mesures prises ne permettent pas de parvenir à une imposition de tous les couples mariés respectant la Constitution. Cet objectif doit donc être atteint dans une deuxième étape au moyen d'une réforme complète de l'imposition du couple. En prévision de cette réforme fondamentale de la loi, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral des finances de lui présenter un arrêté fédéral permettant au Parlement de décider si les époux doivent continuer d'être imposés en commun ou s'ils doivent être imposés séparément à l'avenir.

Cet avant-projet a pour but de montrer les effets de l'introduction du splitting dans le système de la taxation commune, d'une part, et ceux d'un passage à l'imposition individuelle, d'autre part. En outre, il présente un modèle prévoyant, pour les époux, le droit de choisir entre ces deux systèmes ainsi qu'un système à deux barèmes (analogue au système actuel de l'impôt fédéral direct). Cette consultation porte uniquement sur le choix d'un système d'imposition.

Les exemples chiffrés en annexe montrent les relations fondamentales entre les charges fiscales et sont conçus comme des aides à la décision.

Une fois que le Parlement aura pris sa décision, le Conseil fédéral lancera les travaux en vue d'une réforme complète de l'imposition du couple et de la famille et présentera un projet de loi concret.

2. Fondements de l'avant-projet

Les quatre modèles suivants sont présentés dans l'avant-projet:

a) Imposition individuelle modifiée

Dans ce système, les revenus provenant d'une activité dépendante ou indépendante et les revenus de remplacement sont attribués à l'époux qui les obtient tandis que la fortune commerciale est attribuée à celui qui la possède. En revanche, les autres éléments de la fortune, leur produit et les dettes privées sont obligatoirement répartis par moitié entre les époux, quel que soit leur régime matrimonial. Enfin, de nouvelles déductions (déduction pour revenu unique, déduction pour les personnes seules formant un ménage et déduction pour les familles monoparentales) sont destinées à équilibrer les relations entre les charges fiscales.

b) Taxation commune avec splitting

En cas de splitting intégral, le revenu global des époux est imposé à un taux correspondant à celui appliqué à la moitié de ce revenu. Dans ce modèle également, quelques déductions nouvelles (déduction pour les personnes seules formant un ménage et déduction pour les familles monoparentales) sont destinées à équilibrer les relations entre les charges fiscales.

c) Splitting partiel avec droit d'option pour les époux

Dans le système du splitting partiel avec option, les époux ont le choix entre deux systèmes d'imposition: le système ordinaire du splitting partiel avec un diviseur de 1,7, d'une part, et celui de l'imposition individuelle pure, d'autre part. L'imposition individuelle s'applique automatiquement à toutes les personnes qui ne sont pas mariées ou qui vivent séparées. En outre, ce système prévoit une déduction pour les personnes seules formant un ménage et une déduction pour les familles monoparentales.

d) Système à deux barèmes

Ce système conserve la taxation commune avec deux barèmes. Par rapport au droit actuel, la progressivité des barèmes a été revue. En outre, ce système prévoit une déduction pour les couples mariés et une déduction plus élevée pour double revenu (40 % du revenu le plus bas, au max. 30 000 fr.). Pour cette dernière déduction, les rentes sont assimilées au revenu de l'activité lucrative.

3. Conséquences financières

Tous les modèles ont été calculés de sorte qu'ils entraînent une diminution des recettes de l'ordre de 900 millions de francs (par rapport au produit estimé de l'impôt fédéral direct sur les personnes physiques pour la période fiscale 2008). Ce mode de calcul a toutefois pour

conséquence d'augmenter la charge fiscale de certains contribuables suivant le montant de leur revenu, leur état civil ou la répartition de leurs revenus.

Dans une deuxième étape, les modèles ont été calculés de telle façon qu'ils respectent largement les relations entre les charges fixées par la jurisprudence et la doctrine et ne se traduisent pas par une augmentation des charges fiscales. Ces calculs montrent que les trois premiers modèles entraîneraient une diminution très importante des recettes fiscales de l'ordre de 3 milliards de francs (pour la période fiscale 2008). Seul le système à deux barèmes permettrait de limiter cette diminution à 2,6 milliards de francs environ.

Les résultats des calculs pour ces quatre modèles montrent qu'il n'est pas possible de parvenir à équilibrer parfaitement les relations entre les charges dans tous les cas. Le choix du système dépendra donc essentiellement du fait que la priorité sera accordée au couple marié considéré comme une unité économique ou à l'imposition individuelle de toute personne soumise à l'impôt.

4. Consultation

Nous vous prions de répondre directement sur le questionnaire et de nous le renvoyer avec votre avis d'ici au **30 juin 2007** au plus tard à l'adresse suivante: Administration fédérale des contributions, Eigerstrasse 65, 3003 Berne.

En outre, nous vous prions de nous envoyer votre avis par courriel à l'adresse suivante: Isabelle.Blaettler@estv.admin.ch.

Pour plus de précisions, veuillez vous adresser à Mme Brigitte Behnisch (031 322 74 77), à Mme Isabelle Blättler (031 322 72 02) ou à M. Kurt Dütschler (031 322 73 77). Vous pouvez également télécharger l'avant-projet et le questionnaire à partir du site web de l'AFC: http://www.estv.admin.ch.

D'avance, nous vous remercions de votre collaboration et vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Hans-Rudolf Merz
Conseiller fédéral

Annexes:
- Avant-projet mis en consultation (d, f, i)
- Liste des destinataires de la consultation (d, f, i)
- Questionnaire (d, f, i)